

Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)

du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), vu l'article 17e, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)¹,

vu les articles 18a, alinéa 3 et 21a, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)²,

arrête :

Section 1 Exigences requises pour les projets d'agglomération

Art. 1 Mesures

¹ Un projet d'agglomération doit contenir les mesures suivantes:

- a. des mesures d'infrastructure de transport pour lesquelles l'organisme responsable sollicite des contributions fédérales au sens des articles 21 ou 21a OUMin;
- b. des mesures de transport qui ne sont pas cofinancées par la Confédération;
- c. des mesures d'urbanisation.

² Chaque mesure d'infrastructure de transport doit contenir les indications suivantes :

- a. caractère cofinançable de la mesure par la Confédération;
- b. cohérence au sens de l'article 3;
- c. état de la planification;
- d. rapport coût-utilité;
- e. mesure prête à être réalisée et financée.

³ S'il s'agit d'une mesure d'infrastructure de transport à l'étranger, il importe d'indiquer si l'on peut en attendre une utilité déterminante en Suisse.

⁴ Le projet d'agglomération contient des mesures qui :

- a. sont prêtes à être exécutées dans les quatre ans qui suivent l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant relatif au programme en faveur du trafic d'agglomération (mesures A);
- b. rempliront vraisemblablement aux conditions d'une mesure A lors de la prochaine génération du programme en faveur du trafic d'agglomération (mesures B).

Art. 2 Approbation cantonale

Le projet d'agglomération doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 3 Cohérence

¹ Le projet d'agglomération et les mesures qu'il contient doivent garantir le respect de la cohérence entre les générations.

² Il doit garantir la cohérence du contenu avec les modules au sens de l'article 7 ainsi que la coordination avec les planifications nationales, cantonales et les autres planifications pertinentes.

RS

¹ RS 725.116.2

² RS 725.116.21

Art. 4 Exigences de base

Le projet d'agglomération doit remplir les exigences de base suivantes :

- a. apporter la preuve de l'existence d'un organisme responsable au sens de l'article 23 OUMin, de la consultation des collectivités territoriales participantes et de la possibilité de participation suffisante de la population concernée;
- b. traiter tous les modules au sens de l'article 7 et garantir une planification d'ensemble cohérente au sens de l'article 3 dans les domaines des transports et de l'urbanisation, le paysage inclus;
- c. en déduire les mesures prioritaires compte tenu de la cohérence au sens de l'article 3;
- d. assurer la coordination du projet d'agglomération avec les plans directeurs cantonaux et fournir le compte rendu sur l'état de la mise en œuvre au sens de l'article 14, alinéa 4.

Art. 5 Avant-projet

¹ Lorsqu'une mesure d'infrastructure de transport représente un investissement de plus de 40 millions de francs, la présentation d'un avant-projet est nécessaire.

² L'avant-projet doit présenter pour le moins les indications suivantes :

- a. une estimation des coûts d'investissement avec une marge d'imprécision de 20% au plus;
- b. des indications sur la charge financière compte tenu des coûts d'exploitation et d'entretien;
- c. une analyse des conséquences environnementales;
- d. une analyse de rentabilité assortie d'une comparaison entre les coûts et l'utilité.

Art. 6 Parties d'un projet d'agglomération

Le projet d'agglomération doit comprendre au moins les parties suivantes :

- a. une partie principale comprenant les modules au sens de l'article 7;
- b. une partie relative aux mesures comprenant au moins :
 1. une fiche de mesures pour chaque mesure A et B de la génération actuelle;
 2. un tableau présentant les mesures A et B de la génération actuelle;
 3. un tableau présentant les mesures de l'accord sur les prestations de la génération précédente;
 4. un tableau présentant les mesures de planifications nationales du domaine des transports qui sont liées aux mesures au sens du chiffre 2 et dont le financement est assuré.
- c. Si des mesures ont déjà fait l'objet d'un accord lors d'une génération antérieure : des tableaux de mise en œuvre donnant les indications demandées par l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Art. 7 Partie principale

¹ La partie principale doit au moins comporter les modules suivants :

- a. une analyse de la situation actuelle et des tendances dans les domaines des transports, de l'urbanisation, le paysage inclus, et de l'environnement;
- b. la vision d'ensemble de l'agglomération avec l'indication des objectifs de développement dans les domaines des transports et de l'urbanisation, le paysage inclus;
- c. le besoin d'action dans les domaines des transports et de l'urbanisation, le paysage inclus;
- d. les stratégies sectorielles dans les domaines des transports et de l'urbanisation, le paysage inclus;
- e. la description des mesures et leur priorisation.

² En cas de conclusion d'un accord sur les prestations lors d'une génération antérieure, il convient de présenter en complément l'état de la mise en œuvre des mesures prévues du projet d'agglomération correspondant.

³ Les modules au sens de l'alinéa 1, lettres b à e et de l'alinéa 2 sont présentés également sous une forme cartographique.

Art. 8 Indicateurs de monitoring et de controlling

¹ Le projet d'agglomération doit contenir les valeurs cibles des indicateurs de monitoring et de controlling.

² Les indicateurs de monitoring et de controlling sont déterminés sur la base des facteurs suivants :

- a. part du transport individuel motorisé sur la base de la distance journalière;
- b. nombre d'accidentés entraînant des blessés ou des morts;
- c. nombre d'habitants selon la classe de desserte en transport public;
- d. nombre d'emplois selon la classe de desserte en transport public;
- e. densité des zones d'habitation, mixtes et centrales bâties.

Section 2 Procédure d'examen

Art. 9 Dépôt

¹ L'ARE informe les organismes responsables de la date de dépôt des projets d'agglomération. En cas de non-respect de cette date par l'organisme responsable, l'ARE n'examine pas ce projet d'agglomération.

² L'organisme responsable informe l'ARE au plus tard un an avant cette date s'il souhaite déposer un projet d'agglomération. S'il ne respecte pas ce délai, l'ARE peut ne pas examiner ce projet d'agglomération.

Art. 10 Offices fédéraux participants

Pour l'examen des projets d'agglomération, l'ARE consulte l'Office fédéral des routes, l'Office fédéral des transports et l'Office fédéral de l'environnement.

Art. 11 Examen préliminaire

¹ L'ARE examine d'abord si le projet d'agglomération transmis remplit les exigences des articles 2 et 6 à 8.

² Si le projet d'agglomération est incomplet, l'ARE accorde à l'organisme responsable un délai unique de 21 jours pour lui transmettre les indications manquantes.

³ Si les indications manquantes ne sont pas transmises dans le délai prévu à l'alinéa 2 et qu'une évaluation judiciaire n'est ainsi pas possible, l'ARE ne poursuit pas l'examen de ce projet d'agglomération.

Art. 12 Examen des exigences de base

¹ Si le projet d'agglomération répond aux exigences des articles 2 et 6 à 8, l'ARE examine si les exigences de base sont remplies.

² Si toutes les exigences de base ne sont pas remplies et qu'une évaluation judiciaire du projet d'agglomération n'est ainsi pas possible, l'ARE ne poursuit pas l'examen de ce projet d'agglomération.

Art. 13 Évaluation des mesures

¹ Pour chaque mesure d'infrastructure de transport, il est procédé à une évaluation des indications au sens de l'article 1, alinéas 2 et 3.

² Le rapport coût-utilité d'une mesure d'infrastructure de transport est évalué en fonction des objectifs d'efficacité au sens de l'article 17d, alinéa 2 LUMin et des coûts de cette mesure.

³ Les offices fédéraux participants à la procédure d'examen peuvent adapter la priorisation d'une mesure indiquée dans le projet d'agglomération.

Art. 14 Évaluation du projet

¹ Le projet d'agglomération est évalué selon les critères suivants :

- a. coût;
- b. utilité;
- c. rapport coût-utilité.

² L'utilité du projet d'agglomération résulte de son efficacité globale sur les transports, l'urbanisation, le paysage inclus, et l'environnement ainsi que de l'évaluation de l'état de la mise en œuvre.

³ L'efficacité globale du projet d'agglomération est évaluée sur la base des modules au sens de l'article 7, de sa cohérence au sens de l'article 3 et des objectifs d'efficacité au sens de l'article 17d, alinéa 2 LUMin. Font l'objet d'une évaluation les mesures classées parmi les mesures A et B par les offices fédéraux participant à la procédure d'examen ainsi que les mesures A ayant fait l'objet d'un accord sur les prestations lors de la génération précédente.

⁴ L'état de la mise en œuvre est évalué :

- a. du point de vue quantitatif : état de la mise en œuvre des mesures A ayant fait l'objet d'accords sur les prestations;
- b. du point de vue qualitatif : cohérence de l'actuel projet d'agglomération avec la mise en œuvre des mesures ayant fait l'objet d'un accord et avec les projets d'agglomération des générations antérieures;

⁵ Il importe, jusqu'à la cinquième génération, de tenir compte de l'état de la mise en œuvre des mesures A ayant fait l'objet d'un accord sur les prestations durant la première et la deuxième génération ainsi que des projets d'agglomération correspondants.

⁶ Les coûts sont évalués sur la base des mesures au sens de l'alinéa 3.

Art. 15 Rapport d'examen

¹ L'ARE rend compte des résultats de l'examen du projet d'agglomération dans un rapport d'examen.

² L'organisme responsable concerné peut donner son avis sur le projet de rapport d'examen.

Section 3 Contributions fédérales forfaitaires pour des mesures au sens de l'article 21a OUMin

Art. 16 Plafond des coûts d'investissement

Le plafond des coûts d'investissement pour des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires au sens de l'article 21a OUMin est fixé à cinq millions de francs.

Art. 17 Calcul

¹ Les contributions fédérales forfaitaires sont calculées sur la base des coûts standardisés par unité de prestations.

² Les coûts standardisés sont déterminés sur la base des coûts d'investissement indiqués pour lesdites mesures dans les projets d'agglomération. Ils tiennent compte des coûts moyens par unité de prestations.

³ La qualité de la conception des mesures au sens de l'article 21a, alinéa 3 OUMin est évaluée en fonction des critères suivants :

- a. intégration généralisée et systématique des mesures à la planification globale des transports;
- b. effet des mesures sur le projet d'agglomération.

⁴ Si des mesures présentent un faible degré d'intégration généralisée et systématique à la planification globale des transports, et un faible effet sur le projet d'agglomération, les coûts standardisés sont réduits de 15 % au plus.

⁵ Le taux de contribution correspond au taux de pourcentage fixé dans l'arrêté fédéral correspondant.

Section 4 Mise en œuvre des projets d'agglomération

Art. 18 Début d'exécution d'un projet de construction

¹ L'exécution d'un projet de construction doit débuter au plus tard :

- a. pour les projets d'agglomération de troisième génération pour lesquels l'Assemblée fédérale arrête des crédits d'engagement à partir de 2019 : six ans et trois mois après l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant relatif au programme en faveur du trafic d'agglomération ;
- b. pour les projets d'agglomération à partir de quatrième génération : quatre ans et trois mois après l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant relatif au programme en faveur du trafic d'agglomération.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, l'ARE peut accorder un délai supplémentaire unique de quatre ans.

³ En cas de procédure de recours ou de référendum à l'encontre d'un projet de construction, le délai est suspendu pour cette mesure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force. Cette règle s'applique aussi aux mesures dépendant directement de la mesure touchée par la suspension du délai.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires.

Art. 19 Exigences requises pour les mesures significatives pour le plan directeur

S'il s'agit d'une mesure A d'infrastructure de transport significative pour le plan directeur cantonal ou d'une mesure d'urbanisation étroitement liée à une telle mesure, cette mesure doit être indiquée dans le plan directeur cantonal avec la catégorie « coordination réglée » au plus tard à la conclusion de l'accord sur les prestations et cette indication nécessite l'approbation de la Confédération.

Art. 20 Obligation d'informer

¹ L'organisme responsable informe immédiatement l'ARE des modifications des conditions cadres qui ont des répercussions sur le projet d'agglomération examiné et sur les accords sur les prestations conclus.

² Il communique à l'ARE, tous les quatre ans après les indications de celui-ci, les valeurs cibles pour les indicateurs de monitoring et de controlling et établit un rapport sur les résultats obtenus.

Section 5 Dispositions finales

Art. 21 Exécution

L'ARE peut édicter des dispositions précisant l'examen des projets d'agglomération.

Art. 22 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017³ concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération est abrogée.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

...

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication :

Simonetta Sommaruga